

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 17 JUIN 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 17 juin,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Laruscade, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 11 juin 2021

PRESENTS (30) : Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Edwige DIAZ (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (3) : Monique MANON (Cubnezais), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens)

POUVOIRS (2) :
Monique MANON à Jean-Luc DESPERIEZ
Marcel BOURREAU à Mireille MAINVIELLE

Secrétaire de séance : Véronique HERVÉ

ORDRE DU JOUR

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique Cubzaguais Nord Gironde

❖ FINANCES

- Attribution des fonds de concours 2021

❖ URBANISME

- Dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Attribution du marché de gestion de de l'aire d'accueil des gens du voyage

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Convention de participation financière pour la prise en charge de travaux de voirie communale et de raccordement électrique dans le cadre de l'implantation de la société des transports Hubert sur la commune de Laruscade

❖ TOURISME

- Modification du dispositif de la Taxe de Séjour

❖ SPORT

- Consultation pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande relatif à l'entretien, tonte et rénovation des terrains de sport

❖ ENFANCE JEUNESSE

- Consultation pour l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H)
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants à temps complet

❖ ACTION SOCIALE

- Plan de financement de la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie sociale et solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac

❖ QUESTIONS DIVERSES

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2021.

Le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2021 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➤ Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique Cubzaguais Nord Gironde

- Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires prévoyant notamment les « *contrats de cohésion territoriale* » ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°NOR : PRMX2032558C en date du 20 novembre 2020 adressée aux Préfets de Région,
- Considérant que cette circulaire, de manière synthétique, dispose que :
 - Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduit dans des contrats de plan État-région (CPER) renouvelés d'une part, et dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.
 - L'atteinte de cet objectif passe par la formalisation de Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent en effet des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales.
 - Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Le Président précise que ce contrat est une déclinaison territoriale du Plan de Relance, qui vise à accompagner chaque territoire dans son projet de relance et de transition écologique autour de 3 grandes priorités :

- la transition écologique ;
- le développement économique ;
- la cohésion territoriale.

Le Président explique que le contrat vise à favoriser la transition des collectivités vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire. Il est signé pour une durée de 6 ans. En zone rurale, il porte l'appellation de Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Le Président indique que la mise en œuvre de ce contrat répond à une volonté d'évolution dans les rapports entre l'Etat et les territoires dans le contexte actuel de relance économique, et également à moyen et long terme :

- Associer à court terme tous les territoires, et leurs acteurs, au Plan de Relance ;
- Accompagner les collectivités dans leur projet de territoire sur la durée du mandat autour d'une triple ambition (développement économique ; transition écologique ; cohésion des territoires), et dans le cadre d'une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé éducation, économie, habitat, commerce, agriculture, mobilité, social, environnement, etc.) avec un impératif : aucune des actions portées par le CRTE ne doit nuire à l'environnement.
- Formaliser un nouveau cadre de dialogue Etat-territoires en faisant converger les priorités de l'Etat et les projets de territoire portés par les acteurs locaux (simplification du paysage contractuel, différenciation de l'approche).

Le Premier Ministre a déterminé l'échéance du 30 juin 2021 pour la signature du contrat, composé d'un projet de territoire (doté d'orientations et d'un plan d'actions) et d'un protocole financier annuel. La signature du CRTE n'est pas un aboutissement mais un point de départ. Il s'agit d'un document évolutif et s'inscrivant dans une logique de complément et d'amélioration continue.

Le périmètre retenu par Madame la Préfète a été celui du SCoT Cubzaguais Nord Gironde, l'intercommunalité étant le niveau de collectivité retenu par le Premier Ministre pour la mise en place du contrat ; de ce fait, pour le Cubzaguais Nord Gironde, les deux communautés de communes – Grand Cubzaguais Communauté de Communes et CCLNG – seront les signataires du CRTE pour le territoire, et les interlocutrices de Madame la Sous-Préfète dans le cadre du pilotage et la coordination des travaux pour le compte du territoire. De ce fait, l'élaboration du contrat a donné lieu à une consultation des communes membres et les syndicats – mixtes et intercommunaux – œuvrant sur tout ou partie du territoire.

En partant du diagnostic établi à l'échelle du territoire du Cubzaguais Nord Gironde, et en se basant sur les orientations stratégiques qui en découlent, une armature stratégique a pu être définie pour le contrat.

Cette armature fixe les axes stratégiques à développer pour permettre au territoire de mettre en œuvre son projet de relance et de transition écologique, par l'intermédiaire des actions et projets mis en œuvre par les deux communautés de Communes signataires, leurs communes adhérentes, ainsi que les syndicats intercommunaux du territoire. Elle se décline comme suit :

1. RELANCE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Axe 1 : Accueil de nouvelles formes d'activités et réappropriation des espaces économiques

Axe 2 : Favoriser l'économie circulaire

Axe 3 : Adaptation aux nouvelles formes de commerce et de tourisme

2. TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Axe 4 : Développement des énergies renouvelables

Axe 5 : Rénovation et amélioration énergétique du bâti et des espaces publics

Axe 6 : Préservation des ressources naturelles
Axe 7 : Favoriser une agriculture et alimentation locale durable
Axe 8 : Cubzaguais Nord Gironde, un territoire engagé

3. COHESION TERRITORIALE

Axe 9 : Favoriser des mobilités plus vertueuses
Axe 10 : Rénovation des équipements publics, à vocation éducative, sanitaire sportive, culturelle ou patrimoniale
Axe 11 : Création d'équipements publics en vue d'assurer un accueil qualitatif pour la nouvelle population
Axe 12 : Développer le numérique et ses usages
Axe 13 : Favoriser la cohésion sociale
Axe 14 : Préservation et valorisation du patrimoine culturel

Un projet de contrat est exposé au Conseil, ainsi que l'annexe de synthèse des premières actions et projets retenus, dans un cadre évolutif permettant l'évolution et l'approfondissement de projets, et la possibilité d'en insérer des nouveaux.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 1 (Patrick PELLETON)
- Abstentions : 2 (Martine HOSTIER, Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 29

le Conseil décide :

- D'approuver la signature du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique en partenariat avec l'Etat et le Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dispositif.

❖ FINANCES

➤ Attribution des fonds de concours 2021

- Vu la délibération n°17122009 du 17 décembre 2020 instaurant un dispositif communautaire de fonds de concours à destination des communes, sur la période 2021-2023, doté d'une enveloppe globale de 170 000 €, permettant l'attribution d'une dotation se décomposant en une part fixe, d'un montant de 120 000 € correspondant à une dotation de 10 000 € pour chacune des communes, et en une part variable d'un montant de 50 000 €.
- Vu la délibération susmentionnée déterminant le règlement d'intervention et la convention-type liés au dispositif.
- Considérant l'objectif de traiter les demandes de 4 communes par an.

Le Président informe que la commission d'examen des demandes de fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2021 pour examiner les dossiers. Elle propose l'attribution d'un fonds de concours pour chacune des demandes, qui se définissent comme suit :

- Dotation de 16 561.00 € pour des travaux sur le réseau d'assainissement collectif des eaux usées en centre bourg en faveur de la commune de Donnezac, d'un coût global de 942 000.00 € HT ;
- Dotation de 12 678.00 € pour la création d'un local de santé et d'un logement d'urgence en faveur de la commune de Laruscade, d'un coût global de 53 468.56 € HT ;
- Dotation de 14 275.00 € pour des travaux d'extension du réfectoire du restaurant scolaire sur la commune de Marcenais, d'un coût global de 81 300.00 € HT ;
- Dotation de 15 248.00 € pour des travaux d'aménagement des abords de la nouvelle mairie en faveur de la commune de Saint-Yzan-de-Soudiac, d'un coût global de 84 030.07 € HT.

Une somme globale de 58 762.00 € serait versée à ces quatre communes pour un montant total d'investissement de 1 160 798.63 € HT.

La part d'autofinancement net des communes bénéficiaires, déduction faites des subventions des autres partenaires, étant au minimum deux fois supérieure au fonds de concours, les conditions réglementaires sont respectées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au versement de dotation de fonds de concours à chacune des quatre communes précitées, dans les conditions susmentionnées,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

❖ URBANISME

➤ Dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme

- Vu l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique ;
- Vu l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme prévoyant que les communes de plus de 3 500 disposent, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées, le dit dispositif pouvant être mutualisé au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.
- Considérant que cette obligation s'inscrit dans les ambitions de transformation numérique des administrations visant à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique ;
- Considérant que la mise en place d'outils numériques de dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme induit les fonctionnalités suivantes :
 - recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme et gérer la relation avec le demandeur durant l'instruction ;
 - instruire ces demandes ;
 - solliciter les avis des services consultés (services locaux, gestionnaires de réseaux, etc.) ;
- Considérant les bénéfices de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - Pour l'usager :
 - Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment ;
 - Plus de transparence sur l'état d'avancement de son dossier ;
 - Des économies sur la reprographie et l'affranchissement des dossiers.
 - Pour les collectivités :
 - Une amélioration de la qualité des dossiers transmis aux services instructeurs, avec la suppression des étapes de ressaisie, sources d'erreurs ;
 - Une meilleure traçabilité des dossiers et de leurs pièces et une coordination facilitée entre les services devant rendre un avis (administration et services consultés) ;
- Considérant la volonté de la CCLNG et des communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme d'offrir un niveau de service comparable à celui dispensé dans des communes de plus de 3 500 habitants ;
- Considérant que le pétitionnaire aura toujours la possibilité de déposer ses demandes au format papier s'il le souhaite ;

- Considérant que le coût de mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme d'un montant de 15 866.00 € TTC comprenant l'achat de licences informatiques, l'installation et le paramétrage des interfaces, la formation des utilisateurs, ainsi que l'hébergement et la maintenance de la solution pour un montant annuel de 2 893.00 € HT par an (qui se rajoute au premier montant) ;
- Considérant que, dans le cadre du volet « *Transformation numérique de l'Etat et des territoires* » du plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publiques et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture de financements spécifiques pour accompagner le déploiement de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les territoires, correspondant à un montant de 4 000 € par centre instructeur, augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur, pour un maximum de 30 communes rattachées (soit 16 000 €), qui représenterait, pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCLNG, une subvention d'un montant de 8 000 €.
- Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme » réunie le 31 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 9 juin 2021, pour répartir entre les communes adhérentes au service commun d'instruction des actes d'urbanisme selon l'attribution de compensation, dans les conditions financières fixées par les tableaux annexés ;

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 1 (Edwige DIAZ)
- Abstentions : 5 (Martine HOSTIER, Jean-Paul LABEYRIE, Patrick PELLETON, Mireille MINVIELLE)
- Vote Pour : 26

Le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCLNG ;
- D'autoriser le Président à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre du programme de dématérialisation de l'administration du droit des sols du volet « *Transformation numérique de l'Etat et des territoires* » du plan France Relance, dans les conditions susmentionnées ;
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCLNG.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Attribution du marché de gestion de de l'aire d'accueil des gens du voyage

- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et également les articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R. 2161-2 à R.2161-5,
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence obligatoire relative à la « *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » ;
- Vu la convention de groupement d'autorité concédante entre les Communautés de Communes de Blaye, l'Estuaire et Latitude Nord Gironde, autorisée par la décision n°21031102 en date du 11 mars 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appels d'Offres qui s'est réunie le 1^{er} juin 2021 ;
- Vu l'absence d'exclusion des procédures de marchés publics de l'attributaire choisi par la Commission d'Appels d'Offres ;

A l'issue de la consultation, quatre offres ont été remises dans les délais.

Une offre a été éliminée car elle était juridiquement inappropriée.

Sur les trois offres analysées, la société SG2A (RILLIEUX-LA-PAPE – 69) a présenté l'offre la mieux-disante pour un montant global annuel de 111 710.00 € HT et le marché lui a donc été attribué par la Commission d'Appels d'Offres.

Cette offre représente un montant annuel pour la CCLNG de 39 250.00 € HT, pour une durée de trois ans fermes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'attribuer le marché de gestion de de l'aire d'accueil des gens du voyage, à la société SG2A pour un montant annuel de 39 250.00 € HT, pour une durée de trois ans fermes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces de marché correspondantes et tous les documents s'y rapportant ;
- De charger le Président de l'application des présentes décisions et de la mise en œuvre du marché.

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Convention de participation financière pour la prise en charge de travaux de voirie communale et de raccordement électrique dans le cadre de l'implantation de la société des transports Hubert sur la commune de Laruscade

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment ses compétences en matière de développement économique ;
- Vu la délibération n°27022050 en date du 27 février 2020 autorisant la cession d'un terrain, situé lieu-dit « *Maison Neuve* » à Laruscade, d'une superficie d'environ 11 415 m², permettant l'implantation des Transports Hubert ;
- Vu le Règlement Départemental de Voirie, et notamment l'article 21 « *Autorisation d'accès – restriction* » disposant que « *la création d'accès nouveau sur route départementale de 1^{ière} et de 2^{ème} catégorie hors agglomération est interdite* », réclamant l'aménagement d'une desserte routière du terrain acquis par la SCI HUBU (représentée par le gérant des Transports HUBERT) par la route communale dite « *des Plaçottes* », située à l'ouest de la parcelle ;
- Considérant que la voie communale concernée n'est pas calibrée pour recevoir un trafic poids lourds, nécessitant, de ce fait, la réalisation d'un aménagement d'une partie de celle-ci (100 mètres linéaires environ) intégrant un élargissement de son accès au carrefour avec la RD 250 afin de permettre la giration des poids lourds en toute sécurité.
- Considérant les travaux de raccordement électrique de la parcelle ;

Le Président expose un projet de convention formalisant le partenariat entre la CCLNG, la commune de Laruscade et l'entreprise HUBERT, pour la mise en œuvre des travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune, et déterminant les modalités de participation financière, par le versement d'un fonds de concours de la part de la CCLNG en faveur de la commune.

Le financement des travaux s'effectuerait comme suit :

Travaux de voirie

	En € TTC
Coût des travaux d'aménagement de voirie	112 445.12
<i>Dont surcoût lié au décalage de l'accès à 100m</i>	<i>46 214.12</i>

	En €
Part entreprise : 30% du surcoût en € HT	11 553.53
FCTVA	18 445.50
Part commune : 50% du reste à charge	41 223.05
Part CCLNG : 50% du reste à charge	41 223.04

Travaux de raccordement électrique

	En €
Subvention SDEEG 30%	6 532.15
Part commune : 50% du reste à charge	7 464.89
Part CCLNG : 50% du reste à charge	7 464.89

Le projet de convention est joint à la délibération.

La commission « *Développement Economique* », réunie le 3 juin 2021, a donné un avis favorable à la convention telle que présentée. La commission « *Finances* », réunie le 9 juin 2021, a donné un avis favorable aux conditions financières de participation de la CCLNG.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Jean-Paul LABEYRIE)
- Vote Pour : 31

Le Conseil décide :

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours d'un montant global de 48 687.93 € au profit de la commune de Laruscade dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie communale et de raccordement électrique dans le cadre de l'implantation de la société des transports Hubert sur la commune de Laruscade ;
- De valider le projet de convention formalisant le partenariat entre la CCLNG, la commune de Laruscade et l'entreprise HUBERT, pour la mise en œuvre des travaux ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention.

❖ TOURISME

➤ Modification du dispositif de la Taxe de Séjour

- Vu l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants,
- Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Gironde en date du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu les délibérations n°2015-68 en date du 8 juillet 2015, et n°2015-83 en date du 14 octobre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré la Taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération n°2018-82 en date du 27 juin 2018 modifiant les tarifs de la Taxe de séjour,
- Vu la délibération n°2019-99 en date du 25 septembre 2019 modifiant les tarifs de la Taxe de séjour,

Il est rappelé que la CCLNG a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par la délibération n°19051502 en date du 19 mai 2015, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Est souligné également l'un des objectifs poursuivi dans le cadre de la démarche touristique commune « *Blaye Bourg Terre d'Estuaire* » (BBTE), à savoir l'harmonisation des pratiques en matière de taxe de séjour sur l'ensemble de la destination BBTE.

Le Président expose la nécessité de modifier le dispositif de la taxe de séjour, en concertation et en coordination avec les Communautés de Communes de la Haute Gironde, réunies sous l'égide de, notamment en ce qui concerne la période de reversement. Ces modifications recouvrent les éléments suivants :

- Suppression de l'exonération en faveur des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;
- Modification des périodes de reversement des produits de taxe perçus par les hébergeurs ;

Il est donc proposé de reprendre les modalités de recouvrement de la taxe de séjour de la façon suivante :

Article 1^{er} :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCLNG pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle dép.	Tarif Taxe
<i>Palaces</i>	1,27 €	0.13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme <i>5 étoiles</i> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,27 €	0.13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme <i>4 étoiles</i> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme <i>3 étoiles</i> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme <i>2 étoiles</i> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme <i>1 étoile</i> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €

<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles</i> , et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	0,30 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles</i> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 10 :

Une procédure dite de « *taxation d'office* » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concerné ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.
- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver les nouvelles modalités et tarifs de la taxe de séjour, dans les conditions précitées ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

❖ SPORT

➤ Consultation pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande relatif à l'entretien, tonte et rénovation des terrains de sport

- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2125-1,
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence relative à la « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
- Vu la délibération n°17122001 en date du 17 décembre 2020 relative à l'intérêt communautaire de la compétence susmentionnée procédant au transfert de certains équipements du territoire à compter du 1^{er} juillet 2021, et notamment les terrains de sport des communes de Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Marsas, Laruscade, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac ;

Pour réaliser l'entretien de ces terrains de sport, il est proposé la mise en place d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et maximum, relatif à l'entretien, tonte et rénovation des terrains de sport.

L'accord-cadre à bons de commande est alloté selon des zones géographiques d'intervention :

- Lot 1 : Communes de Saint-Yzan-de-Soudiac et de Saint-Savin ;
- Lot 2 : Communes de Marsas et de Laruscade ;
- Lot 3 : Communes de Civrac-de-Blaye, Cézac et Cubnezais.

Pour chacun des lots, le marché prévoit l'ensemble des interventions nécessaires au bon entretien, voire à la rénovation de ces terrains. Les prestations seront activées selon les besoins et les choix de la collectivité en matière de réhabilitation de ces terrains : tonte, sablage, décompactage, défeutrage, regarnissage, aération, fertilisation, scalp, drainage, amélioration du substrat, mise œuvre d'un système d'arrosage automatisé sur toute la superficie du terrain, etc.

Les marchés seraient attribués pour une durée de quatre ans ferme.

Le montant estimé du marché sur la totalité de sa durée est de 1 550 000.00 € HT. De ce fait, la consultation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 2 (Patrick PELLETON, Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 30

le Conseil décide d'autoriser le lancement d'une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande relatif à l'entretien, tonte et rénovation des terrains de sport, par voie d'appel d'offres ouvert, dans les conditions susmentionnées.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Consultation pour l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H)

- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence relative à l'enfance et jeunesse et à la « *construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires* » ;

Le Président informe du terme de l'actuel marché d'animation des A.L.S.H au 31 décembre 2021. Il est proposé au Conseil de lancer une consultation pour la passation d'un nouvel accord-cadre mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, pour une durée maximum de trois ans.

Vu le montant estimé du marché sur l'ensemble de sa durée (650 000.00 € HT), la procédure serait menée en appel d'offres ouvert.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés d'autoriser la consultation en appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des A.L.S.H pour une durée maximum de 3 ans, dans les conditions susmentionnées.

➤ Création au tableau des effectifs d'un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants à temps complet

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;
- Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;
- Vu le décret n° 95-32 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Vu le tableau des emplois,

- Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant la nécessité de créer un emploi au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants, en raison du développement des missions du Relais Assistantes Maternelles et la nécessité d'animer le lieu d'accueil enfants parents de la CCLNG, voire au sein d'autres services Petite Enfance de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés à compter du 1^{er} juillet 2021, à raison de 35/35èmes ;
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier
- l'inscription des crédits correspondants au budget principal.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

❖ ACTION SOCIALE

➤ Plan de financement de la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie sociale et solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac

Le Président rappelle la construction d'une épicerie sociale et solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac, à proximité du CIAS. Pour rappel, ce projet ambitionne la construction d'un bâtiment neuf à usage d'épicerie solidaire, qui a vocation à :

- Permettre aux bénéficiaires d'avoir accès à des produits de qualité ;
- Rendre le bénéficiaire acteur de son aide alimentaire ;
- Favoriser le lien social et rompre l'isolement ;
- Renforcer le lien bénéficiaires/bénévoles et les autres « clients » ;
- Développer l'insertion sociale et professionnelle (ateliers, jardins partagés, etc).

L'implantation de l'équipement s'établira sur une emprise foncière disponible d'environ 1 000 m². Le projet, d'une surface utile globale d'environ 165 m², approuvé par le CIAS, comprend notamment :

- Un espace épicerie d'environ 80 m², qui comprendra des étals de fruits et légumes, un espace de vente et une partie pour les frigos ou vitrines réfrigérées ;
- Un espace bureau d'environ 15 m² ou dite « pièce d'accueil », qui permettra de réaliser des entretiens avec les bénéficiaires ou les partenaires ;
- Un espace cuisine pédagogique et salle de réunion d'environ 30 m² dans lequel il est prévu d'organiser des ateliers de cuisine ou certaines activités en lien avec la vie courante ;
- Un espace de stockage d'environ 25 m², avec chambre froide (5 m²) ;
- Un parking de 30 places.

Le montant prévisionnel global de l'opération s'établit à 542 559.34 € TTC (hors acquisition foncière). Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Montant TTC	TVA	HT	Recettes	Montant
ASSIETTE LEADER	total financeurs		502 369,76 €		
Acquisition foncières					
Acquisition Terrain (Dépense éligible)			50 236,98 €	LEADER	160 000,00 €
Travaux construction				Région	50 468,67 €
Travaux	440 082,12 €	20%	366 735,10 €	Département	50 000,00 €
VRD	128 301,79 €	0,20	106 918,16 €	DETR	84 364,53 €
Gros œuvre/Maçonnerie	138 690,04 €	0,20	115 575,03 €		
Charpente/couverture	29 196,83 €	0,20	24 330,69 €		
Menuiserie extérieure	28 073,14 €	0,20	23 394,28 €		
Platerie/Menuiserie intérieure/Faux plafond	26 086,90 €	0,20	21 739,08 €		
Carrelage/Faïence	17 394,22 €	0,20	14 495,18 €		
Peinture/Sol souple	7 790,23 €	0,20	6 491,86 €		
CVC Plomberie	31 907,36 €	0,20	26 589,47 €		
Electricité	32 641,62 €	0,20	27 201,35 €		
Honoraires	44 275,86 €	20%	36 896,55 €		
Matériel et Mobilier					
Matériel et mobilier	58 201,36 €	20%	48 501,13 €		
Total dépenses d'investissement HT (Hors Acq. Terrains)			452 132,78 €	Total financements	344 833,20 €
Total dépenses d'investissement HT ELIGIBLES			502 369,76 €		
TVA	90 426,56 €			FCTVA	89 001,43 €
				Autofinancement CCLNG	158 961,68 €
Total Dépenses en € TTC (hors acquisition de terrain)	542 559,34 €				
Total Dépenses en € TTC (Avec acquisition de terrain)			592 796,31 €	Total sur TTC	592 796,31 €

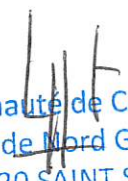
La CCLNG s'engage à compenser par l'autofinancement en cas d'aide publique inférieure au montant sollicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés de valider le plan de financement de la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie sociale et solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac, tel qu'exposé.

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h14.

Le Président,
Eric HAPPERT


Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN

